CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.434 du 7 décembre 1998

A.74.986/XIII-459

En cause : 1. **PLAQUET** Jacques,

2. **DE BRUYN** Béatrice,

ayant élu domicile chez
Me Jacques MALHERBE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1997 par Jacques PLAQUET et Béatrice DE BRUYN qui demandent l'annulation de la décision du 5 juin 1997 par laquelle le fonctionnaire compétent des services de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I rejette la demande de reconsidération de sa décision du 15 avril 1997 refusant aux intéressés le droit de consulter et de prendre copie des pièces de leur dossier fiscal émanant de l'administration fiscale française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 8 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 9 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. MALHERBE, avocat, comparaissant pour les requérants et M. F. GROBELNY, inspecteur d’administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 20 octobre 1997, le fonctionnaire compétent des services de l’Inspection spéciale des impôts de Mons I a fait savoir au conseil des requérants qu’il retirait ses décisions de refus du 15 avril et du 5 juin 1997 et qu’il autorisait, en conséquence, ces derniers à accéder à leur dossier fiscal; que le recours en annulation est dès lors devenu sans objet; qu’il y a cependant lieu, compte tenu des circonstances de la cause, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept décembre 1900 nonante-huit par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	QUERTAINMONT,	conseiller d’Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.